

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Niort, le 26 mai 2014

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES**

Objet : Demande du bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2515, 2516 et 2517
de la nomenclature ICPE

SOCIETE : SA ROY
(siège social) BP 1
79330 SAINT VARENT

ETABLISSEMENT
CONCERNE : SA ROY
Lieu-dit « La Gouraudière »
79100 MAUZE THOUARSAIS

Par transmission du 3 décembre 2013, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres nous a transmis pour instruction et avis la demande de bénéfice de l'antériorité des droits acquis au titre des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature ICPE présentée par la SA ROY. Cette demande a été déposée le 26 novembre 2013.

Par transmission du 31 mars 2014, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres nous a transmis pour instruction et avis la demande de bénéfice de l'antériorité des droits acquis au titre de la rubrique 2516 de la nomenclature ICPE présentée par la SA ROY. Cette demande a été déposée le 18 mars 2014.

1- Présentation de la demande

La SA ROY exploite une carrière sur la commune de MAUZE THOUARSAIS au lieu-dit « La Gouraudière ». L'exploitation de cette carrière est autorisée par un arrêté préfectoral n° 3906 du 09 août 2002.



Le décret 2012-1304 du 26 novembre 2012 ayant modifié les rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature, Monsieur LASSALE, directeur technique, informe le préfet que son installation, non modifiée, relève désormais des rubriques suivantes :

Rubrique	Activité	Capacité demandée	Classement
2515-1-a	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550 kW	3 729 kW	A
2516-2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés. La capacité de transit étant supérieure à 5 000 m ³ mais inférieure ou égale à 25 000 m ³	10 000 m ³	D
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	8 000 m ²	D

A : autorisation, E : enregistrement

Concernant la rubrique 2516, la SA ROY produit des sables filérisés sur une autre carrière qui transitent et sont utilisés sur la carrière « La Gouraudière ». La prise en compte de cette rubrique constitue une régularisation au bénéfice des droits acquis. La capacité demandée dans le courrier du 18 mars a été modifiée par l'exploitant après échange téléphonique avec les services de l'inspection le 22 mai 2014 et ramenée à 10 000 m³.

2- Proposition de l'inspection des installations classées

Cette demande permet à la SA ROY d'être cohérente avec l'évolution de la réglementation des installations classées. Elle est constituée dans les formes réglementaires.

L'inspection propose à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres de modifier l'arrêté préfectoral n° 3906 du 09 août 2002 autorisant l'exploitation de la carrière afin de modifier ou ajouter les rubriques faisant l'objet de la demande.

Un projet d'arrêté est proposé dans ce sens à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres.

Cet arrêté comporte également la mise à jour des rubriques du tableau des activités faisant suite à des modifications.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral précité sont suffisantes pour les rubriques demandées dans le présent rapport.

Cette modification administrative ne nécessite pas l'avis de la Commission départementale de la Nature, du Paysage et des Sites.

